

5 octobre
2018
14.00-20.00
Centre
Conférence BGL

4ème
JOURNÉE DU
COURTAGE

CYBERSECURITY & IDD: ACCOMPAGNER LES COURTIERS DANS LEURS NOUVEAUX DÉFIS

Gold sponsors



Silver sponsors



Sponsors



LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Quelques cas pratiques en droit belge, luxembourgeois, français et italien

Silvia Bracaloni
Legal officer Italy & European regulation
Vitis Life S.A.

Eef Liesens
Head of Legal
Vitis Life S.A.



Avertissement

La suivante présentation représente une analyse en droit des assurances dans les juridictions belge, luxembourgeoise, française et italienne qui fait abstraction, en connaissance de cause, du droit patrimonial de famille ainsi que du droit successoral afin de faciliter la comparaison entre les différentes juridictions.

Elle peut évoluer au fil du temps sur base des changements législatifs, des positions de la doctrine et de la jurisprudence dans les pays concernés.

L'exposée ci-dessous ne doit donc pas s'apparenter à un avis juridique qui doit nécessairement se précéder d'une analyse de la situation personnelle du preneur.



Cadre juridique

- Contrat d'assurance - vie (« CAV ») soumis au droit belge, luxembourgeois, français ou italien
- Sources de droit principales :
 - Belgique : Loi relative aux assurances 2014 (LA)
 - Luxembourg : Loi sur le contrat d'assurance 1997 (LCA)
 - France : Code des assurances (L 132-8 à 132-12)
 - Italie : Code Civil (art. 1920-1922)



« *Mon conjoint* »

- Frédéric a épousé Béatrice en 2000.
- En 2006, Frédéric souscrit un CAV sur sa propre tête désignant « *mon conjoint* » comme bénéficiaire.
- Frédéric et Béatrice divorcent en 2010.
- Frédéric se remarie avec Christine en 2015.
- En 2017, Frédéric fait un testament au profit de la Croix rouge et de ses 2 enfants.



A qui l'assureur paiera les prestations d'assurance?

- Béatrice
- Christine
- La Croix rouge et les deux enfants



« *Mon conjoint* » Droit italien



Béatrice

Christine

La Croix rouge et les deux enfants



Principe: Pour la doctrine majoritaire le bénéficiaire du contrat est le conjoint au moment de la souscription.

Recommandation: désignation nominative ou générique « *mon conjoint à l'échéance du contrat / au moment du décès* ».



« *Mon conjoint* » Droit belge/luxembourgeois/français

- Béatrice
- Christine
- La Croix rouge et les deux enfants



Principe: Lorsque le conjoint n'est pas nommément désigné comme bénéficiaire, le bénéficiaire du contrat est attribué à la personne qui a cette qualité lors de l'exigibilité des prestations d'assurance (BE: art. 170²; LU: art. 108²; FR: L-132-8⁴).

Recommandations:

- En générale un partenaire pacsé ou un concubin ne sont pas « *un conjoint* »;
- Le conjoint est également le conjoint séparé *de facto* ou en instance de divorce.

Pour évincer le conjoint séparé ou en instance de divorce, il est nécessaire que cela soit prévu dans la désignation, par exemple: “ *mon conjoint, non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps, à défaut ...* ”



« Mes enfants »

- Frédéric a épousé Béatrice.
- Du mariage naissant deux filles: Clara et Deborah.
- Frédéric souscrit un CAV sur sa propre tête désignant « *mes enfants* » comme bénéficiaires.
- Frédéric et Béatrice divorcent.
- Frédéric se remarie avec Christine.
- Frédéric et Christine ont une fille: Emilie.
- Après quelques mois, Frédéric fait un testament au profit de la Croix rouge, de son conjoint et de ses enfants.



A qui l'assureur paiera les prestations d'assurance?

- La Croix rouge, Christine et les trois enfants
- Clara et Deborah
- Clara, Deborah et Emilie



« *Mes enfants* » Droit belge/luxembourgeois/français

- La Croix rouge, Christine et les trois enfants
- Clara et Deborah
- Clara, Deborah et Emilie

!

Principe: Lorsque les enfants ne sont pas nommément désignés comme bénéficiaires, le bénéfice du contrat est attribué aux personnes qui ont cette qualité lors de l'exigibilité des prestations d'assurance (BE: art. 172; LU: art. 109; FR: L-132-8³).



« *Mes enfants* » Droit italien

La Croix rouge, Christine et les trois enfants

Clara et Deborah

Clara, Deborah et Emilie

!

Principe: Pour la doctrine majoritaire les bénéficiaires du contrat sont les enfants au moment de la souscription.

Recommandation: Désignation nominative ou générique « *mes enfants nés ou à naître* ».



« Mes enfants » - Enfant prédécédé

- Frédéric a deux filles, Clara et Deborah, nées du mariage avec Béatrice.
- Frédéric a souscrit un CAV sur sa propre tête désignant « *mes enfants* » comme bénéficiaires.
- Frédéric a une troisième fille, Emilie, née du mariage avec Christine.
- Malheureusement Clara décède en donnant naissance à deux jumeaux.



A qui l'assureur paiera les prestations d'assurance?

- Deborah
- Deborah et les jumeaux de Clara (respectivement pour $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$ des prestations)
- Deborah et Emilie (les enfants encore en vie)
- Deborah et Emilie et les jumeaux de Clara (respectivement pour $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{3}$ et $\frac{1}{6}$ des prestations)



« *Mes enfants* » - **Enfant prédécédé** Droit belge/luxembourgeois

- Deborah
- Deborah et les jumeaux de Clara (respectivement pour $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$ des prestations)
- Deborah et Emilie (les enfants encore en vie)
- Deborah et Emilie et les jumeaux de Clara (respectivement pour $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{3}$ et $\frac{1}{6}$ des prestations)

!

Principe: Les descendants en ligne directe viennent par représentation de l'enfant prédécédé (BE: art. 172; LU: art. 109: dérogation au principe générale).



« *Mes enfants* » - **Enfant prédécédé** Droit français

- Deborah
- Deborah et les jumeaux de Clara (respectivement pour $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$ des prestations)
- Deborah et Emilie (les enfants encore en vie)
- Deborah et Emilie et les jumeaux de Clara (respectivement pour $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{3}$ et $\frac{1}{6}$ des prestations)



Principe: Identification du bénéficiaire au moment de l'exigibilité des prestations d'assurance (L132-8).

Recommandation: Si la volonté du contractant est de protéger la descendance du bénéficiaire prédécédé, il faut alors prévoir des bénéficiaires subsidiaires (bénéficiaires de 2^{ème} rang ou une clause de représentation).



« *Mes enfants* » - **Enfant prédécédé** Droit italien



Deborah: doctrine minoritaire et jurisprudence de 1^{er} et 2^{ème} degré



Deborah et les jumeaux de Clara (respectivement pour ½ et ¼ des prestations):
doctrine majoritaire

Deborah et Emilie (les enfants encore en vie)

Deborah, Emilie et les jumeaux de Clara (respectivement pour 1/3, 1/3 et 1/6 des prestations)



Recommandation: Désignation nominative (si on veut faire bénéficier seulement les enfants encore en vie) ou générique « *mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés* » (si on veut faire bénéficier les descendants de l'enfant prédécédé).



« Mes sœurs » - Une sœur prédécédée

- Frédéric a deux sœurs: Eveline, veuve avec deux enfants, et Adèle, célibataire.
- Frédéric est marié et il n'a pas d'enfant.
- Frédéric a souscrit un CAV sur sa propre tête désignant « *mes sœurs* » comme bénéficiaires.
- Eveline décède six mois avant son frère Frédéric.



A qui l'assureur paiera les prestations d'assurance?

- Adèle et la succession de Frédéric
- Adèle
- Adèle et aux enfants de Eveline (respectivement pour $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$ des prestations)



« *Mes sœurs* » - Une sœur prédécédée Droit belge/luxembourgeois/français

Adèle (la sœur en vie) et la succession de Frédéric

Adèle

Adèle et aux enfants de Eveline (respectivement pour $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$ des prestations)

!

Principe: Le bénéficiaire doit être une personne dont l'identité est déterminable lorsque les prestations deviennent exigibles (BE: art. 169-§2, LU: art.106.2; FR: L132-8).



« Mes sœurs » - Une sœur prédécédée Droit italien

Adèle (la sœur en vie) et la succession de Frédéric

Adèle: doctrine minoritaire et jurisprudence de 1^{er} et 2^{ème} degré

Adèle et aux enfants de Eveline (respectivement pour ½ et ¼ des prestations):
doctrine majoritaire



Conflit en doctrine:

- Doctrine minoritaire basée sur le caractère du contrat de prévoyance de la police d'assurance vie + nature *intuitus personae* de la désignation du bénéficiaire.
- Doctrine majoritaire qui s'appuie sur la nature du contrat pour autrui de la police d'assurance vie + le caractère autonome et parfait du droit du bénéficiaire au moment de la désignation, et en dépit du terme/condition de l'efficacité de ce droit;

Jurisprudence: constant = doctrine minoritaire.



« *Eveline et Adèle* » - *Eveline* prédécédée

Et si, au lieu de désigner les bénéficiaires du CAV « *ses sœurs* », il les avait désigné nommément « *Eveline et Adèle* »?



A qui l'assureur paiera les prestations d'assurance?

- Adèle et la succession de Frédéric
- Adèle
- Adèle et aux enfants de Eveline (respectivement pour $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$ des prestations)



« *Eveline et Adèle* » - *Eveline* prédécédée Droit belge/luxembourgeois



Adèle (la sœur en vie) et la succession de Frédéric

Adèle

Adèle et aux enfants de Eveline (respectivement pour $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$ des prestations)



Principe: En cas du décès du bénéficiaire avant l'exigibilité des prestations d'assurance et même si le bénéficiaire en avait accepté le bénéfice, ces prestations sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci sauf désignation d'un bénéficiaire subsidiaire (BE: art. 175; LU: art. 111).



«Eveline et Adèle» - Eveline prédécédée Droit français/italien

- Adèle (la sœur en vie) et la succession de Frédéric
- Adèle
- Adèle et aux enfants de Eveline (respectivement pour ½ et ¼ des prestations)



Principe: à défaut de désignation de bénéficiaires de sous-rang ou d'une clause de représentation, la désignation du bénéficiaire est conditionnée à l'existence en vie du bénéficiaire au moment de l'exigibilité des prestations d'assurance, le principe de caducité de la clause bénéficiaire étant d'application en cas de bénéficiaire unique.

Recommandation: informer le preneur sur les conséquences de la désignation des bénéficiaires, sur les modalités de cette désignation et le conseiller afin que cette clause corresponde à sa volonté. La responsabilité du courtier pourrait être mis en cause par défaut de conseil (CA Paris 30/04/2002 et Cass. 13/06/2013, pourvoi n. 12-20518).



« *Eveline et Adèle* » - *Eveline* prédécédée Droit luxembourgeois/français

Et si Eveline avait été désignée, pas à titre gratuit, mais pour rembourser un prêt octroyé au frère à l'occasion du mariage avec Béatrice et jamais honoré en vie?

?

- Adèle (la sœur en vie) et la succession de Frédéric
- Adèle
- Adèle et aux enfants de Eveline (respectivement pour $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$ des prestations)



« *Eveline et Adèle* » - Eveline prédécédée Droit luxembourgeois/français

- Adèle (la sœur en vie) et la succession de Frédéric
- Adèle
- Adèle et aux enfants de Eveline (respectivement pour $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{2}$ succession d'Eveline)



Principe:

LU: art. 111, deuxième alinéa: « Lorsque l'attribution du bénéfice de l'assurance a été effectuée à titre onéreux, les prestations convenues passent à la succession du bénéficiaire ».

FR: Possible application à contrario de l'art. L 132-9 ?



Modification de la clause bénéficiaire sans l'accord de l'assuré

- Frédéric est marié avec Christine et il a une fille, Clara.
- Étant donné qu'il est malade, Frédéric souscrit un CAV sur la tête de Christine en désignant Clara comme bénéficiaire afin que son argent parvienne à sa fille au décès de son épouse.
- Frédéric, entrepreneur passionné par son travail, apprécie beaucoup son assistante Marie et décide de changer la clause bénéficiaire en sa faveur, mais sans le communiquer à son épouse Christine;
- Frédéric laisse aussi un testament au profit de son épouse, sa fille et la Croix rouge.



A qui l'assureur paiera les prestations d'assurance au décès de Christine?

- Marie
- Clara
- Christine, Clara et la Croix rouge



Modification de la clause bénéficiaire sans l'accord de l'assuré Droit belge/italien



Marie



Clara



Christine, Clara et la Croix rouge



Principe: Le preneur a le droit exclusif de modifier/révoquer la désignation du bénéficiaire à tout moment avant l'échéance du contrat et sans l'accord de l'assuré (BE: Art. 169 & 176).



Modification de la clause bénéficiaire sans l'accord de l'assuré Droit luxembourgeois/français

- Marie
- Clara
- Christine, les trois filles et la Croix rouge

!

Principe: Lorsque le contractant est différent de l'assuré, la désignation ou la modification du ou des bénéficiaires opèrent seulement avec l'accord de l'assuré (FR: art. L-132-8; LU: art. 60).



Modification de la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire acceptant

Et si Clara avait accepté le bénéfice et elle n'avait pas été informée du changement de bénéficiaire au profit de Marie.

?

A qui l'assureur paiera les prestations d'assurance?

- Marie
- Clara
- Christine, Clara et la Croix rouge



Modification de la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire acceptant

Droit belge/luxembourgeois/français

- Marie
- Clara
- Christine, Clara et la Croix rouge

Droit italien

- Marie
- Clara
- Christine, Clara et la Croix rouge

!

Principes différents : l'acceptation du bénéficiaire rend irrévocable la désignation (Be: art. 176; Lu: art. 112; Fr: art. 132-9.1). Pour le droit italien, la désignation n'est pas irrévocable même si elle a été acceptée par le bénéficiaire, sauf préalable renonciation explicite du souscripteur de modifier ou révoquer la désignation.



«Mes héritiers»

- Frédéric a un frère et une sœur, Charles, Nadine et un parent en vie, son père Fernand.
- Il souscrit un CAV sur sa propre tête désignant «mes héritiers» comme bénéficiaires.
- Avant son décès, Frédéric fait un testament au profit de la Croix rouge.



A qui l'assureur paiera les prestations d'assurance ?

- La Croix rouge (héritier testamentaire)
- Charles, Nadine et Fernand (héritiers légaux)
- La Croix rouge, Charles, Nadine et Fernand



«Mes héritiers» Droit belge/luxembourgeois/français/italien

- La Croix rouge (héritier testamentaire)
- Charles, Nadine et Fernand (héritiers légaux)
- La Croix rouge, Charles, Nadine et Fernand



Principe: Tous les successibles, dès lors de la mort de l'assuré, bénéficient des prestations d'assurance en dépit de l'acceptation ou renonciation à la succession (sauf Be/Lu : l'héritier qui renonce à la succession est censé n'avoir jamais été héritier - Art 785 CC).

Critère de répartition:

France : en proportion de leurs parts héréditaires (art. L132-8);

Italie/Luxembourg/Belgique : en parties égales (En Italie: jurisprudence majoritaire mais pas constante).



«*Mes héritiers*» Droit belge/luxembourgeois/français/italien



Attention:

Lorsqu'une clause bénéficiaire fait uniquement référence aux «*héritiers*», les tribunaux sont parfois amenés à effectuer une interprétation à l'intention du souscripteur, ce qui est source d'insécurité !



In casu on peut se demander si la répartition entre héritiers légaux et testamentaires était la volonté de Frédéric ?



Recommandation:

1. Préciser la notion en désignant p.ex. « *les héritiers légaux ou testamentaires universels ou à titre universel, dans la même proportion que leur part successorale respective* ».



« Mes héritiers » Droit belge/luxembourgeois



Recommandation:

2. Désigner « *la succession* » du preneur d'assurance, mais bien informer le preneur des conséquences d'une telle désignation:

- Répartition suivant la dévolution successorale, selon l'hérédité;
- Concurrence avec les créanciers de la succession;
- Renonciation à la succession = renonciation aux prestations d'assurance.

Attention :

La jurisprudence Belge, suite au conflit entre volonté du preneur, qui laisse un testament et la clause « *les héritiers légaux* » a donné lieu à l'art. 174:

Lorsqu'on désigne les « héritiers légaux », sauf clause contraire, les prestations reviennent à la succession du preneur.



Désignation par testament

- Frédéric, veuf, a trois filles: Clara, Deborah et Emilie;
- Frédéric a souscrit un CAV sur sa propre tête sans désignation bénéficiaire
- Frédéric laisse un testament en faveur de ses trois enfants et avec lequel il lègue les prestations d'assurance à la cadette Emilie et à ses deux fils.



A qui l'assureur paiera les prestations d'assurance?

- Emilie et ses deux fils
- Clara, Deborah, Emilie et ses deux fils
- Clara, Deborah et Emilie



Désignation par testament

- Emilie et ses deux fils
- Clara, Deborah, Emilie et ses deux fils
- Clara, Deborah et Emilie



Principe: La désignation du bénéficiaire peut être réalisée par voie testamentaire (Fr: L 139-8; It: art. 1920 c.c.).

Recommandation: Vigilance sur la rédaction afin de mettre en avant la volonté du souscripteur de transmettre les prestations d'assurance aux bénéficiaires *via* une clause bénéficiaire (*iure proprio*) et pas par testament (*iure successionis*).

En cas contraire le testament peut être qualifié ou requalifié en legs/libéralité et tomber dans la masse successorale avec une double conséquence:

- Régime civile prévu par l'art. 132-13 n'est pas d'application → le capital ou la rente payé sont soumis aux règles du rapport à succession et à celles de réduction pour atteinte à la réserves des héritiers (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 6e ch. D, 18.04.2018; Cass. 10.10.2012 n. 11-17891 et Cass. 7.11.2012 n. 11-22634);
- Au niveau de régime fiscal applicable : les bénéficiaires ne pourront pas profiter du régime fiscal propre à l'assurance-vie.



Conclusions

Pour limiter les éventuelles contestations sur la prestation versée, il convient de renseigner la désignation bénéficiaire de manière à ce qu'elle soit conforme aux souhaits du preneur et qu'elle évite toute erreur d'interprétation lors du règlement de la prestation :

1. préciser les bénéficiaires par leur nom (à privilégier) ou qualité;
2. indiquer la part réservée à chacun d'eux;
3. préciser si leur bénéfice est conjoint ou successif (de même rang ou de sous-rang);
4. prévoir le sort des parts des éventuels prédécédés;
5. anticiper la possible renonciation au bénéfice;
6. terminer par une clause de sauvegarde à définir en fonction du droit applicable;
7. revoir régulièrement la clause en fonction de la situation familiale et les souhaits du preneur.

